

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDISANT L'ACCÈS À UN BÂTIMENT POUR RAISONS DE SÉCURITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux mesures de sécurité à prendre en cas de danger dans un bâtiment ;

Considérant que l'état de ce bâtiment présente des risques pour la sécurité des occupants et des passants en raison de la fragilité structurelle, risque d'effondrement ;

Considérant qu'il est impératif de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au bâtiment situé au Fort de Pen-Mané est strictement interdit à toute personne, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité et la suppression des dangers constatés.

Article 2 : Des barrières et une signalisation adéquate seront mises en place afin de matérialiser l'interdiction d'accès.

Article 3 : La police municipale et les services compétents sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du bâtiment concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

mis en ligne le 17 mars 2025

Locmiquélic, le 14 mars 2025

Monsieur le Maire,

Eric PATUREL

